

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative - Bâtiment A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 20/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRENNTAG Midi-Pyrénées

1038, avenue des Terres Noires
BP 17
81370 Saint-Sulpice-La-Pointe

Références : 81-CRARC-2025-55
Code AIOT : 0006802620

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/03/2025 dans l'établissement BRENNTAG Midi-Pyrénées implanté 1038, avenue des Terres Noires BP 17 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe. L'inspection a été annoncée le 19/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre de la déclinaison de :

- l'action nationale 2025 définie par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) du ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques relative à la présence de PFAS dans les mousse anti-incendie ;
- l'action régionale 2025 "post accident-Rouen" relative à la mise en œuvre des évolutions réglementaires intervenues depuis 2020 pour, notamment, les stockages de liquides inflammables soumis à enregistrement.

La dernière inspection a été réalisée le 2 octobre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRENNTAG Midi-Pyrénées
- 1038, avenue des Terres Noires BP 17 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe
- Code AIOT : 0006802620
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Brenntag France est une filiale du Groupe Brenntag, spécialisé sur le marché mondial de la distribution de produits chimiques. Le siège social de la société Brenntag S.A. est situé à Chassieu en région lyonnaise. Cette société dispose de nombreux établissements secondaires (dépôts) répartis sur l'ensemble du territoire national, parmi lesquels on compte 8 Seveso seuil haut et 5 Seveso seuil bas.

L'établissement de stockage et de conditionnement de produits chimiques, situé sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, est exploité sous l'enseigne BRENNTAG Midi-Pyrénées. Ces produits relèvent de trois grandes familles : chimie minérale (acides, bases), solvants organiques inflammables, glycols. L'établissement procède à la réception, au stockage, éventuellement au reconditionnement et au transport des produits à destination de ses clients.

Le site est organisé en différentes zones, en fonction de la nature des produits stockés :

- une zone de stockage en réservoirs enterrés et de conditionnement de solvants inflammables ;
- une zone de stockage et conditionnement des glycols ;
- une zone de stockage et conditionnement de produits corrosifs acides ou basiques ;
- un entrepôt comportant une zone de stockage de produits alimentaires et de produits solides inertes, ainsi que des produits corrosifs acides ou basiques ;
- deux cellules de stockage de produits toxiques et très toxiques ;
- une cellule de stockage de produits comburants et peroxydes.

Les installations exploitées par la société BRENNTAG S.A. sont implantées sur un terrain d'une superficie de 2ha environ, situé dans la zone industrielle des Terres Noires sur le territoire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Ce site industriel est soumis à autorisation au regard de la nomenclature des installations classées et relève du statut Seveso seuil haut. L'exploitation du site a été autorisée par arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2001 complété par les arrêtés complémentaires du 20 juin 2007, 2 avril 2015, 4 juillet 2017, 28 juin 2018, 13 août 2018, 24 avril 2020, 22 mai 2023 et 23 avril 2024.

Avant la modification de la nomenclature par décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 prenant en compte la directive Seveso III et créant les rubriques 4xxx, le site était classé Seveso seuil bas en raison du stockage de substances très toxiques (en particulier solide : rubrique 1111.1).

Depuis, ce site relève du statut Seveso seuil haut, par application de la règle de cumul seuil haut pour les substances ou mélanges dangereux présentant des mentions de danger pour l'environnement (Sc). L'arrêté préfectoral complémentaire du 4 juillet 2017 est venu acter cette situation.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AR - 11

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B (annexe IX)	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
14	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2	Sans objet
3	Interdiction de stockages en contenants fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
4	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38	Sans objet
5	Étude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet
9	Renforcement des mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe IX	Sans objet
10	Documents	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 4	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
12	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
13	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
15	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
16	Interdiction à venir du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet
17	Mousse anti-incendie – PFAS	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a relevé 4 non conformités pour lesquelles des justificatifs/actions correctives peuvent rapidement être transmis/réalisées par l'exploitant.

4 demandes, sans constat de non-conformités, ont également été formulées par l'inspection, notamment sur les points de contrôle n° 4, 9, 13 et 14.

Une lettre de suite en ce sens est adressée à l'exploitant afin qu'il puisse apporter les éléments de réponse dans les délais précisés. Lors de la réunion de clôture de l'inspection, l'exploitant a été informé des suites administratives susceptibles d'être données.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre

de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.

Constats :

Par courrier en date du 30 décembre 2022, la société BRENNTAG Midi-Pyrénées a fait savoir à monsieur le préfet du Tarn que les stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 4331 et 4734 étaient soumis aux modalités d'application de l'annexe IX-II de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant a opté pour le respect des dispositions techniques des articles 43 à 50 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en lieu et place des articles 14, 44 à 52, 58 et 59 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015.

Suivant les quantités mentionnées dans l'état des stocks remis par l'exploitant, le site respecte les seuils figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2001 modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2023, notamment au regard des rubriques 4331 et 4734.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1.I.I.2

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – seuil des 100 et 1000 T

Prescription contrôlée :

Relèvent du présent arrêté les stockages en récipients mobiles de liquides exploités : Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables, dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes au total, ou 100 tonnes en contenants fusibles.

Constats :

L'exploitant dispose d'une liste globale de l'ensemble des produits stockés sur site. Cette liste a permis d'identifier la présence de :

- 146 tonnes de produits à mention de danger H225, dont 14,5 tonnes en conditionnés ;
- 92,3 tonnes de produits à mention de danger H226, dont 15,3 tonnes en conditionnés.

Par ailleurs, quelques déchets de liquides inflammables catégorisés HP3 peuvent être stockés sur le parc dans des quantités inférieures à 12 tonnes, comme mentionné dans le courrier de l'exploitant en date du 22 juin 2022. Le site ne stocke pas de produit à mention de danger H224. Ainsi, le site ne dépasse pas les :

- 1 000 tonnes au total de produits avec mention de danger H224, H225, H226 et déchets catégorisés HP3 ;
- 100 tonnes de ces mêmes produits en contenants fusibles.

L'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 relatif au stockage en récipients mobiles de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, ne s'applique pas à ce site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction de stockages en contenants fusibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction de stockages en contenants fusibles

Prescription contrôlée :

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

L'établissement ne stocke pas de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224).

Les liquides inflammables miscibles et/ou non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) en contenants fusibles de type récipients mobiles ne sont pas stockés à l'intérieur d'un bâtiment mais sur une aire extérieure étanche.

Quelques liquides inflammables miscibles et/ou non miscibles à l'eau de catégorie 2 sont stockés en contenants non fusibles (pots métalliques) dans le local "aéro" de l'entrepôt. Il s'agit principalement de peintures et de durcisseurs en contenant de 5 à 10 litres/kg, pour une quantité totale de 2,4 tonnes.

Ainsi, l'exploitant respecte les interdictions liées aux stockages en contenants fusibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38

Thème(s) : Actions régionales, État des matières stockées - Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan à jour de l'établissement permettant d'identifier les zones susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

L'inspection a noté que la zone des solvants pétroliers d'une superficie d'environ 1200 m², où le risque incendie est le plus présent, ne dispose que d'un seul déclencheur d'alarme incendie sur les 10 installés sur l'ensemble du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant étudiera la possibilité de rajouter un ou plusieurs déclencheurs d'alarme incendie au niveau de la zone des solvants pétroliers afin de renforcer le maillage du système d'alerte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Risques accidentels, Étude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I- L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances

correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 , à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;
- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8 kW/m^2).

II.-Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/m^2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

Constats :

La société BRENNTAG Midi-Pyrénées stocke des liquides inflammables :

- en cuves enterrées ;
- en récipients mobiles sur une aire extérieure dont les bords de la capacité de rétention sont situés à une distance de plus de 20 mètres par rapport aux limites de propriété du site ;
- en pots de 5 à 10 litres ou kg dans le local "aéro" de l'entrepôt dans des quantités inférieures à 10 m^3 , entrepôt distant d'un espace libre de plus de 10 mètres des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable (aire de stockage extérieure des liquides inflammables). Un affichage au mur à l'intérieur du local "aéro" rappelle cette consigne.

Ainsi, au jour de la visite, l'inspection constate que l'exploitant n'est pas soumis à la réalisation d'une étude de modélisation visant à déterminer les distances correspondant aux effets thermiques en cas d'incendie des liquides inflammables.

L'inspection précise, toutefois, que l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 fixe des dispositions renforçant les modalités de rétention des liquides inflammables stockés en récipients mobiles. Ces nouvelles exigences sont applicables au 1er janvier 2027. La mise en œuvre de ces dispositions pourrait nécessiter la réalisation de travaux sur la rétention de l'aire de stockage extérieure. Il appartiendra à l'exploitant de vérifier la conformité de cette rétention vis-à-vis des nouvelles exigences applicables au 1er janvier 2027, et de s'assurer que les travaux envisagés, le cas échéant, sont en adéquation avec, notamment, les dispositions de l'annexe XI de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015..

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mise à jour du plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Actions régionales, Scénario du plan de défense

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Constats :

Par courrier en date du 14 mai 2020 portant la référence NOT 191226-Rév B, l'exploitant avait indiqué "*compte tenu du confinement des flux thermiques au sein de l'établissement par la construction d'un écran thermique, le site de BRENNTAG Midi-Pyrénées n'est plus soumis à l'article 43 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010.*"

Cependant, le confinement des flux thermiques à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement n'apparaît plus aujourd'hui comme le seul point permettant de s'exonérer d'une stratégie de lutte contre l'incendie (Cf partie B page 42 du guide LI relatif à l'application de l'AM du 03 octobre 2010). En effet, les points suivants devront être pris en compte dans l'élaboration d'une stratégie de lutte contre l'incendie :

1. Effets dominos : selon les modélisations fournies dans le courrier précédemment cité, les flux thermiques de 8 kW/m^2 impactent les stockages en récipients mobiles disposés sur l'aire de stockage extérieure de la chimie minérale pouvant ainsi provoquer, par effets dominos, un sur-accident ;
2. Durée de l'incendie : selon les modélisations fournies dans le courrier précédemment cité, la durée de l'incendie est estimée à moins de 14 minutes sous réserve que tous les stockages présents contiennent du xylène - cette modélisation n'est pas représentative des conditions réelles de stockage du site ;
3. Produits de décomposition : d'ici au 30 juin 2025, la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie devra figurer dans l'étude de dangers et le plan d'opération interne. Ces produits de décomposition, déjà identifiés par l'exploitant à ce jour, sont susceptibles de porter atteinte, de façon indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant réexaminera sa stratégie de lutte contre l'incendie notamment au regard des pistes de réflexion mentionnées ci-dessus, à savoir : effets dominos, durée de l'incendie et produits de décomposition.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 2 mois**N° 7 : Mise à jour du plan de défense incendie****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1**Thème(s) :** Actions régionales, Contenu du plan de défense**Prescription contrôlée :**

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

Constats :

Le POI BRENNTAG fait office de plan de défense incendie. La dernière version du POI (Version n°6 du 17/03/2025 transmise après l'inspection) ne propose aucune fiche d'intervention en cas d'incendie sur l'aire de stockage extérieure des liquides inflammables en conditionnés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le POI sera mis à jour afin d'intégrer :

- une fiche d'intervention en cas d'incendie sur l'aire de stockage extérieure des liquides inflammables en conditionnés ;
- une stratégie de lutte contre l'incendie en fonction des conclusions du point de contrôle n°6

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Surveillance permanente des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B (annexe IX)

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance permanente des installations

Prescription contrôlée :

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Constats :

En dehors des horaires de fonctionnement du dépôt, une société de sécurité assure :

- 3 rondes de surveillance par nuit (de 17h00 à 8h00) ;
- 3 rondes de surveillance en journée tous les week-ends et les jours fériés.

Par ailleurs, le site est équipé de 6 caméras thermiques dont 2 sont orientées vers l'aire de stockage extérieure dédiée aux liquides inflammables en récipients mobiles. Cependant, ces caméras thermiques ne permettent pas d'avoir une vision globale de la zone des solvants (cuves enterrées et récipients mobiles sur l'aire de stockage).

En cas de sinistre en dehors des heures d'exploitation du dépôt au niveau de la zone des solvants, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer si une alarme était reportée vers la télésurveillance ou le gardiennage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

En dehors des heures d'exploitation du dépôt, l'exploitant justifiera que :

- la surveillance de la totalité de la zone des liquides inflammables (cuves enterrées et récipients mobiles sur l'aire de stockage) est réalisée de manière permanente ;
- cette surveillance permanente permet de transmettre l'alerte en cas de sinistre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Renforcement des mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe IX

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions à venir

Prescription contrôlée :

Dispositions applicables aux installations existantes soumises à l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié. La présente annexe définit les dispositions applicables aux stockages de liquides inflammables au sein d'installations soumises aux dispositions techniques de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en vertu des points III. A et III. C de l'article 1 du présent arrêté.

Constats :

Selon les propos de l'exploitant, les différentes actions à réaliser pour mettre en conformité le site de Saint-Sulpice-la-Pointe avec les échéances du 1er janvier 2027 ont été identifiées en interne.

En parallèle, une analyse critique de la conformité réglementaire post-Lubrizol a été commandée le 23 janvier 2025 par la société BRENNTAG auprès de la société EGIS, société d'ingénierie. Les documents d'études (livrables) seront transmis à BRENNTAG d'ici la fin du mois de mars 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection :

- le plan d'actions à réaliser en vue d'une éventuelle mise en conformité du site de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- le calendrier de réalisation de ces mesures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Eléments utiles pour la situation de l'établissement

Prescription contrôlée :

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Selon les propos de l'exploitant, le groupe BRENNTAG dispose d'un contrat d'assurance international couvrant l'ensemble des sites implantés dans le monde. A ce jour, l'assureur n'a pas effectué de visite de risques pour le site de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en

concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

Constats :

Selon les informations communiquées par le fournisseur, les émulseurs présents sur le site de Saint-Sulpice-la-Pointe ne contiennent pas de PFOS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Selon les informations communiquées par le fournisseur, les émulseurs présents sur le site de Saint-Sulpice-la-Pointe ne contiennent pas de PFHxS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA,

ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

Constats :

Selon les informations communiquées par le fournisseur, les anciens émulseurs (UNISERAL n°3 et SFPM 6/6) contiennent des PFOA en concentration supérieur à 25 ppb. Ils ont été consignés et sont toujours sur le site en attente de destruction.

De nouveaux émulseurs sans fluor (2640 litres d'ECOPOL6) ont été commandés début 2025 et sont actuellement en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas 2 mois, l'exploitant transmettra à l'inspection les justificatifs relatifs à l'élimination des anciens émulseurs contenant des PFAS (2 GRV de 1000 L, 4 fûts de 100 L et 1 fût de 60 L) dans une installation dûment autorisée à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 14 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l' annexe I ou II.

Constats :

L'exploitant n'a jamais communiqué à la direction générale de la prévention des risques (DGPR) la nature et le volume des stocks d'émulseurs contenant des PFOA.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'exploitant communiquera à la DGPR les informations sur

la nature et le volume des stocks d'émulseurs contenant des PFOA.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 15 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets;

Constats :

Selon les informations communiquées par le fournisseur, les émulseurs présents sur le site de Saint-Sulpice-la-Pointe ne contiennent pas de PFCA C9-C14.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Interdiction à venir du PFHxA (acide perfluorohexanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et

concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Selon les informations communiquées par le fournisseur, les émulseurs présents sur le site de Saint-Sulpice-la-Pointe ne contiennent pas de PFHxA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Mousse anti-incendie – PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Risques chroniques, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :

Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Constats :

L'établissement dispose de deux RIA et de deux canons à mousse couplés à des réserves d'émulseurs. Les nouveaux émulseurs sans PFAS ont un taux d'application identique (6 %) mais une viscosité plus élevée.

Selon l'exploitant, il n'y a pas incompatibilité avec les RIA.

En revanche, compte tenu de l'ancienneté des canons à mousse et du nettoyage à envisager au niveau des réserves internes d'émulseurs de ces canons, l'exploitant a pris la décision de les remplacer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant confirmera à l'inspection que les anciens canons à mousse disposant d'une réserve interne d'émulseurs contenant des PFOA ne seront plus en service après le 4 juillet 2025.

L'exploitant précisera si les petites portions de circuits associés au RIA couplés aux réserves d'émulseur (flexibles,...) ont également été remplacées. Dans la négative, il examinera la possibilité de procéder à un nettoyage de ces équipements, afin de prévenir une contamination par des PFOA résiduels.

Type de suites proposées : Sans suite

